

"Ces contributions sont des propositions issues de la concertation menée par le Comité consultatif de la carte judiciaire. Elles ne préfigurent en rien des décisions qui seront prises par le Garde des Sceaux".

NOTE SUR L'EVOLUTION DES COMPÉTENCES DU TRIBUNAL D'INSTANCE

Le tribunal d'instance répond depuis son origine à un impératif d'accessibilité et de proximité à l'égard des justiciables. Ce double objectif doit bien évidemment être adapté en fonction des évolutions de la société et déterminé, non comme un rapport exclusif à la géographie, mais comme le moyen de répondre rapidement et efficacement aux besoins de justice de nos concitoyens.

Depuis une dizaine d'année notre association réfléchit à la constitution de blocs de compétence orientés vers cette nécessité d'une réponse rapide et efficace. Il convient donc de déterminer quels sont les litiges qui, eu égard à leur structure intrinsèque, aux procédures applicables, aux *habitus* des justiciables en matière de saisine des tribunaux et de recours à un mandataire, pourraient relever du tribunal d'instance. Celui-ci doit être entendu comme un pôle de proximité fédérant non seulement le tribunal d'instance au sens strict, mais aussi la juridiction de proximité et les conciliateurs de justice. A cet égard, il nous paraît indispensable de réaffirmer la mission des conciliateurs de justice et de développer les modes alternatifs de règlements des litiges qui leur sont confiés.

Cette réflexion ne peut pas non plus faire l'économie d'une analyse sereine de la carte judiciaire et évoquer les ajustements nécessaires afin de déployer les moyens judiciaires de la façon la plus efficiente possible. En effet, l'évolution démographique et sociologique n'établit pas de corollaire systématique entre la proximité géographique et la possibilité de résoudre rapidement et efficacement un litige.

Il est clair que des modifications de compétences et de la carte judiciaire devront être accompagnées des moyens en personnes et en budget nécessaires pour faire face à leurs conséquences. A défaut, elle contiendrait les germes de son échec et risquerait de dégrader les conditions actuelles de traitement des demandes.

1. - RENFORCER LES PÔLES DE PROXIMITÉ

1.1. -Définition des litiges relevant du tribunal d'instance

Il convient de définir la nature des litiges qui relèvent naturellement du tribunal d'instance. L'élément le plus pertinent paraît tenir dans les conditions de comparution des justiciables. Le tribunal d'instance se caractérise d'abord aux yeux de nos concitoyens par la simplicité de ses modes de saisine et de comparution. Chacun peut comparaître personnellement ou se faire représenter, bien sûr, mais aussi par une personne proche appartenant à la liste prévue par l'article 828 du nouveau code de procédure civile. Cette simplicité et cette facilité d'accès à l'audience font la vie et la richesse des audiences du tribunal d'instance. Elle permet surtout à nos concitoyens de participer à l'élaboration de la solution et de regarder fonctionner leur justice au quotidien. Il suffit pour s'en convaincre de voir le nombre de justiciables comparissant personnellement ou par le truchement d'un mandataire particulier. Soulignons

à cet égard que ces comparutions pourraient être multipliées si la représentation par le concubin ou le partenaire liée par un PACS était enfin admise par la loi.

Les matières relevant du tribunal d'instance, bien que parfois très techniques (crédit à la consommation, baux d'habitation, etc.), justifient et exigent cette facilité de comparution. En effet, elles permettent au juge d'adapter aussi précisément que possible la technique juridique qu'il maîtrise, quitte à relever des éléments d'office, aux situations humaines qui sont portées par les justiciables : modalités d'exécution des obligations, délais, etc... Dans ce cadre, le recours à l'avocat vient compléter les possibilités offertes au justiciables mais ne saurait en aucune manière devenir obligatoire. En effet, la pratique des tribunaux d'instance révèle qu'un grand nombre de justiciables renoncent à comparaître en justice, y compris lorsqu'ils relèvent de l'aide juridictionnelle, lorsqu'ils n'ont pas la possibilité de se déplacer au tribunal ou d'y déléguer un proche. Seule la possibilité de comparaître en personne est de nature à lutter contre cette résignation. La proximité du tribunal d'instance est donc très différente de celle des affaires familiales ou de la correctionnelle à juge unique, où la représentation par un proche n'est pas possible et où le recours à l'avocat repose sur des données très différentes. Il est d'ailleurs pas envisageable, dans ce type de litige, d'ouvrir la représentation en justice à une autre personne que l'avocat. Dans les contentieux familiaux, l'avocat porte non seulement la demande et va permettre de dégager une solution viable dans l'intérêt de toutes les parties, enfants compris. Il va aider son client à s'extraire des seuls sentiments affectifs pour déterminer ce qui peut être accepté dans un tel litige. Ce rôle de pacification et de médiation n'existe pas devant le tribunal d'instance. En matière correctionnelle, l'avocat va porter la parole de son client, mais également décider avec lui ce à quoi il peut consentir, notamment en matière de CRPC. La notion de proximité ne suffit donc pas pour distinguer les juridictions. Les conditions d'accès au juge, de conduite de la procédure et de détermination de la solution sont en réalité beaucoup plus discriminantes.

1.2 - A PROFONDIR LES BLOCS DE COMPÉTENCE EXISTANTS

La loi du 25 janvier 2005 s'est basée sur le principe de blocs cohérents pour redistribuer les compétences entre le tribunal d'instance, le tribunal de grande instance et la juridiction de proximité. Ce mouvement devrait à notre sens être poursuivi.

1.2.1 - La suppression des exceptions de compétences en matière de baux d'immeubles

La loi du 25 janvier 2005 a, malgré la volonté de créer des blocs de compétences clairs, laissé subsister des exceptions difficilement compréhensibles non seulement pour les justiciables, mais aussi pour les professionnels.

Ainsi, alors que l'article L. 321-2-1 de l'ancien code de l'organisation judiciaire a confié au tribunal d'instance le contentieux du logement (baux d'immeubles, contrats portant sur l'occupation d'un logement), et que cette compétence a été qualifiée de compétence exclusive par la Cour de cassation (Avis C. Cass. 10 octobre 2005, *Bull. civ.* n° 7), la loi a maintenu une exception au profit de la juridiction de proximité. En effet, cette juridiction reste compétente pour connaître des actions relatives à l'application de l'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 dont la valeur n'excède pas 4 000 euros. Cette exception, dont la

formulation est absconse pour les profanes, ne vise que les demandes en restitution des dépôts de garantie stipulés dans des baux d'habitation soumis à la loi du 6 juillet 1989, mais ne concerne pas les dépôts de garantie prévus dans les baux saisonniers, professionnels ou meublés, qui ne sont pas régis par cette loi et qui relèvent toujours de la compétence du tribunal d'instance. Le justiciable doit donc être capable de qualifier juridiquement le bail le liant à son adversaire pour déterminer le juge compétent. Il est inutile de souligner que les erreurs sont très fréquentes et source de confusion, de pertes de temps et de mécontentement. En outre ce contentieux ouvre souvent un débat sur la cause de la retenue du dépôt de garantie par le bailleur, lequel la justifie par l'existence d'une créance de charges, de réparations, de retard d'indexation du loyer ou d'indemnité de préavis, autant de moyens qui appellent la mise en oeuvre de règles très techniques relevant de la compétence exclusive du tribunal d'instance. Certes, dans son avis du 10 octobre 2005 la Cour de cassation est venue indiquer, dans un souci de simplification, que la juridiction de proximité pouvait connaître, dans la limite de 4000 euros, des demandes reconventionnelles, il n'en demeure pas moins que le problème de compétence ressurgit lorsque la demande reconventionnelle excède 4 000 euros. En outre, les risques de disparités de jurisprudence entre tribunal d'instance et juridiction de proximité d'un même siège, et entre les juges de proximité entre eux, sont très grands. De plus, une telle exception facilite les comportements dilatoires, incompatibles avec le souci de célérité qui anime les juridictions. La simplification et le souci de cohérence devraient donc conduire à supprimer l'exception de l'article L. 331-2-1 de l'ancien code de l'organisation judiciaire.

Nous nous interrogeons également sur la pertinence du maintien de la compétence spéciale du tribunal de grande instance en matière de baux commerciaux soumis au statut prévu par les articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce (art. R. 331-4 COJ), dès lors que le tribunal reste compétent pour les baux professionnels soumis au code civil ainsi que pour les conventions d'occupation précaire.

1.2.2 - La suppression des exceptions en matière d'actions possessoires et pétitoires

La loi du 25 janvier 2005 a transféré le contentieux possessoire vers le tribunal de grande instance, déjà compétent en matière pétitoire, s'agissant d'un contentieux technique appelant généralement la représentation par un avocat. Pour autant, le tribunal d'instance reste compétent pour connaître, par application des dispositions des articles R. 161-28 et L. 161-4 du code rural, des contestations sur la propriété et la possession des chemins ruraux. Rien ne vient justifier le maintien d'une telle exception au bloc de compétence du tribunal de grande instance, exception source d'erreur et qui peut faciliter des comportements dilatoires.

1.2.3 - La suppression des compétences spéciales en matière de succession ou de contrat de travail

Les dispositions du code de l'organisation judiciaire prévoyant la compétence spéciale du tribunal d'instance pour traiter de certains litiges successoraux nous paraît obsolète. Le principe de blocs de compétence clairs devrait conduire à leur transfert vers le tribunal de grande instance. Il s'agit des contestations en matières de salaire différé (art. R. 321-6 2°)

COJ) et des contestations relatives à l'indivision et à l'indemnité pour ajournement du partage en matière de bien de famille insaisissable (art. R. 321-10 14° COJ).

De même, rien ne vient justifier le maintien de la compétence du tribunal d'instance en matière de contestation relatives au contrat d'engagement entre armateurs et marins (art. R. 321-6 5° COJ et 94 du code maritime) alors que le juge naturel du contrat de travail est le conseil de prud'hommes.

1.2.4 - La réunification du contentieux civil du tribunal d'instance

1.2.4.1 - Avec la juridiction de proximité

L'expérience acquise depuis la création des juridictions de proximité et l'accroissement de leurs compétences donne un résultat assez contrasté.

Si la compétence de la juridiction de proximité a une certaine cohérence en matière pénale, en matière civile, il apparaît que les délais de traitement d'affaires autrefois jugées très rapidement par les tribunaux d'instance ont tendance à s'allonger et les stocks d'affaires en attente de jugement à s'accroître. De plus la grande hétérogénéité des juges de proximité donne des résultats extrêmement disparates dans le traitement des contentieux civils. Par ailleurs, nos concitoyens n'ont pas réellement perçu les critères de compétences caractérisant cette nouvelle juridiction et sa création a troublé davantage la perception d'ensemble de l'architecture judiciaire. Les renvois de la juridiction de proximité vers le tribunal d'instance en application des articles 847-4 et 847-5 du nouveau code de procédure civile, nécessaires pour assurer une certaine cohésion à l'ensemble, troublent encore davantage la perception. Enfin, la division des contentieux par référence au seul montant du litige peut être à l'origine de disparités de jurisprudence difficilement compréhensibles par les justiciables.

Il nous semblerait donc nécessaire, dans un but de clarification d'ensemble, de concentrer la compétence de la juridiction de proximité vers le traitement du contentieux pénal, ce qui aurait le mérite de créer un bloc de compétence lisible et compatible avec les activités des juges de proximité en correctionnelle. A défaut, la création d'une voie de recours contre les décisions de la juridiction de proximité devant le tribunal d'instance serait de nature à favoriser une harmonisation des pratiques et des jurisprudences sur le ressort d'un même tribunal d'instance.

1.2.4.2 - En matière de trouble anormal de voisinage

Le tribunal d'instance est le plus souvent associé au traitement des troubles de voisinage. Pourtant, il n'existe à l'heure actuelle aucun critère de compétence spécifique, et la répartition des compétences se fait selon le droit commun en fonction du montant de la demande, les demandes indéterminées relevant du tribunal de grande instance. Il serait probablement opportun de créer une compétence spécifique au profit du tribunal d'instance, compétence qui viendrait compléter celle acquise en matière de bornage (art. R. 321-9 3° COJ), de distance de plantation (art. R. 321-9 4° COJ) ou de certains travaux (art. R. 321-9 5° COJ). Le tribunal répondrait ainsi aux souhaits de la population en la matière, et, dans un souci de

développement des modes alternatifs de règlement des litiges, pourrait s'appuyer sur le réseau des conciliateurs de justice.

1.2.4.3 - Réévaluer certains taux de compétence

En matière de crédit à la consommation, dont le contentieux relève de la compétence exclusive du tribunal d'instance (art. L. 311-37 du code de la consommation et L. 321-2-3 de l'ancien COJ), le seuil d'application du statut protecteur est inchangé depuis 1988 (art. D. 311-2 du code de la consommation). La seule application du taux de l'inflation porterait de 21500 à 30000 euros ce montant. La nécessité de répondre aux besoins des justiciables nous conduit donc à considérer que le seuil prévu à l'article D. 311-2 du code de la consommation doit être notablement réévalué. Il suffit de se référer au coût d'une voiture familiale, le plus souvent financée à crédit, pour percevoir l'évidence d'une telle réévaluation.

Par ailleurs il est probablement nécessaire de réexaminer la fixation du seuil de répartition des compétences en raison du montant de la demande entre tribunal d'instance et tribunal de grande instance afin de distinguer clairement les litiges qui justifient la représentation obligatoire par avocat de celles qui ne la réclament pas et pourraient donc être traitées par le tribunal d'instance. Une réflexion sur cette réévaluation passe en réalité par la détermination des affaires qui peuvent être traitées en présence du justiciable lui-même, ou de son mandataire, de celles qui nécessitent la présence d'un avocat. La réévaluation du taux de ressort permettrait probablement à des personnes défailtantes devant le tribunal de grande instance statuant à juge unique, de comparaître devant le tribunal d'instance, par exemple pour formuler une demande de délais de paiement. Du contentieux de l'exécution pourrait ainsi être évité. Le seuil de 15 000 euros pourrait être envisagé : ventes de véhicules d'occasion relativement récents, paiements de solde de prêts personnels ou professionnels, soldes impayés de travaux ou de prix de vente, etc). Ce seuil exclurait par ailleurs les accidents graves de la circulation, cette somme étant inférieure aux indemnités généralement allouées pour des atteintes corporelles graves ou pour le décès d'un parent ou d'un conjoint.

1.3. - R ENFORCER LA SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS EN FONCTION DES CRITÈRES D 'ACCESSIBILITÉ RÉELLE

1.3.1 - Le transfert vers le tribunal d'instance du contentieux du juge de l'exécution

Lors du vote de la loi relative à la procédure de rétablissement personnel, il est apparu qu'en réalité les juges d'instance étaient délégués pour traiter le contentieux de l'exécution de droit commun dans la moitié des cas et pour traiter le contentieux du surendettement dans près de trois-quarts des cas. Dans la mesure où la procédure devant le juge de l'exécution est, à quelques exceptions, celle applicable devant le tribunal d'instance (art. 11 et suivants du décret du 31 juillet 1992), qu'un grand nombre de particuliers, qui ne peuvent pas toujours bénéficier de l'aide juridictionnelle, choisissent de comparaître en personne devant le juge de l'exécution et que le tribunal d'instance traite par ailleurs de compétences spéciales en matière de voies d'exécution, comme les saisies des rémunérations du travail (art. L. 221-8 COJ et L. 145-5 du code du travail) et la procédure de paiement direct des pensions alimentaires (art. R. 321-14 COJ et 5 du décret n° 73-216 du 1^{er} mars 1973), il serait logique que tout le

contentieux de l'exécution lui soit confié. Cette mesure permettrait en outre d'harmoniser entre toutes les juridictions le traitement de ce contentieux et de le rendre plus lisible pour les justiciables.

1.3.2 - Le maintien du contentieux familial au sein du tribunal de grande instance

L'idée d'un transfert du contentieux familial vers le tribunal d'instance a été évoquée par des personnalités éminentes. Pourtant, il nous semble que le mouvement de ces dernières années, tendant à créer un contentieux spécialisé de la famille traité par des magistrats spécialisé a donné d'excellents résultats. Les chambres de la famille ont acquis une légitimité incontestable et d'autres synergies ont pu être trouvées au sein des tribunaux de grande instance pour mettre en place les systèmes de médiation familiale, pour traiter les contentieux pénaux et civils de la famille et juger les recours contre les décisions du juge des tutelles. De plus, leur compétence pour juger les recours contre les décisions du juge des tutelles n'est pas contestée et il n'apparaît pas opportun de la transférer à la Cour d'Appel, lointaine géographiquement et dont les délais de traitement peuvent être plus longs. Le travail accompli à ce jour a largement validé l'action des tribunaux de grande instance en la matière. En outre, le critère de proximité géographique, qui peut être résolu par l'application des articles L. 7-10-1-1 et R. 7-10-1-1 permettant la création pour le TGI d'audiences foraines, doit largement être atténué par le recours massif à l'assistance d'un avocat, d'autant qu'en la matière, le recours à une personne proche comme mandataire est exclu et n'est pas souhaitable pour les raisons indiquées ci-dessus. Donner cette compétence aux tribunaux d'instance reviendrait à éclater les audiences actuelles vers les tribunaux d'instance et donc en multiplier le nombre tout en obligeant les avocats à se déployer sur tout le ressort, ce qui ne pourra qu'entraîner des demandes de renvois et des retards dans le traitement des dossiers. En outre, les locaux des tribunaux d'instance devraient être totalement reconfigurés pour faire face à ce contentieux et leurs effectifs (tant en magistrats, certains contentieux relevant de la chambre de la famille composée de trois magistrats, que de greffiers) largement renforcés. Notre association ne voit donc aucun profit à bouleverser un système qui fonctionne bien dès lors qu'il n'est pas démontré que les tribunaux d'instance pourraient apporter une plus-value dans le traitement de ces litiges.

1.3.3 - Le transfert vers le tribunal d'instance du recueil des actes

Le tribunal d'instance traite à l'heure actuelle de nombreuses compétences liées au recueil du consentement ou des actes : PACS, actes de notoriété, consentements à adoption, procurations de vote, certificats de nationalité etc... Peut-être faudrait-il élargir ce bloc de compétence aux consentements recueillis par le greffier en chef du tribunal de grande instance comme les déclarations d'exercice commun de l'autorité parentale (art. 372 al. 3 du code civil) et pour le consentement à la procréation médicale assistée (art.1157-2 du nouveau code de procédure civile).

1.3.4. - Prévoir la possibilité de déléguer les compétences actuellement non déléguables du greffier en chef.

A l'heure actuelle il est impossible de déléguer à un greffier les compétences attribuées au greffier en chef par un texte légal (procurations de vote, surveillance des comptes de gestion, actes de notoriété, réceptions de consentement, etc...). Or, en cas de vacance de poste ou d'empêchement du greffier en chef cette situation est préjudiciable à la permanence du service public. Il nous paraît donc nécessaire de prévoir que ces fonctions peuvent être déléguées au greffier assurant les fonctions de chef de greffe ou à un autre greffier selon les disponibilités des juridictions

S'agissant des procurations de vote, nous persistons à penser que, ni le juge ni le greffier en chef n'ont leur place dans la délivrance de ces actes depuis que la généralisation des attestations sur l'honneur a permis de supprimer le contrôle sur le motif invoqué par l'électeur et que leur délivrance est désormais presque automatique. L'électeur comprend d'ailleurs mal de ce rendre au tribunal d'instance pour un tel motif. Ces tâches devraient donc être dévolues aux services administratifs des collectivités locales.

2. LA RÉVISION DE LA CARTE JUDICIAIRE

L'évolution sociologique et démographique de notre pays justifie le réexamen de la carte judiciaire qui est resté figé depuis 1958. Si certaines simplifications s'imposent, il est nécessaire de traiter cette question de façon pragmatique afin à la fois de répondre de la façon la plus efficiente possible aux demandes des justiciables et d'éviter la dispersion des moyens. En réalité, la proximité géographique ne permet pas un traitement efficace de la demande si, en raison de la faiblesse des effectifs affectés au tribunal concerné, le nombre des audiences est réduit et la permanence du service public ne peut pas être réellement assurée, notamment en période de congés.

2.1. - La simplification et l'harmonisation des découpages

Les circonscriptions judiciaires n'ayant pas connu la même évolution que les circonscriptions administratives, il apparaît nécessaire en premier lieu d'assurer une harmonisation entre elles. Il est anormal que le ressort d'un tribunal d'instance dépende de tribunaux de commerce différents, dont le siège de l'un d'entre eux peut, en outre, être situé sur le ressort d'un autre tribunal de grande instance. De la même manière, le ressort d'un tribunal d'instance ne doit pas s'étendre sur des arrondissements administratifs différents. L'harmonisation entre les diverses circonscriptions est un gage de clarté pour le justiciable lorsqu'il doit être orienté et informé.

2.2 - La suppression des greffes détachés

Si les greffes détachés ont pu à une époque répondre à un besoin de certaines populations, il est devenu une source de confusion et parfois une gêne dans le fonctionnement des juridictions. En premier lieu, il apparaît qu'aucun greffe détaché ne fonctionne de la même façon, certains se cantonnant à un simple accueil, d'autres tenant quelques audiences, d'autres encore fonctionnant quasiment comme un tribunal d'instance autonome. Cette disparité de fonctionnement est source de confusion et d'insécurité pour les justiciables.

Par ailleurs, l'existence d'un second siège est généralement source de coûts importants en termes de fonctionnement (courriers et téléphone entre les deux greffes, immeuble indépendant) et de personnels (organisation de plusieurs accueils, dédoublement des audiences et parfois même de la régie). En outre en cas d'absence ou d'empêchement de personnels, chaque greffe est plus fragile puisqu'il ne peut pas absorber une éventuelle vacance sur l'ensemble du tribunal mais uniquement sur la partie de la structure affectée. Enfin, lors des périodes de congés, l'ouverture au public est particulièrement difficile à assurer dans les greffes détachés. Dans une telle situation la prétendue proximité géographique est un leurre.

La suppression des greffes détachés, quitte à ce que des maisons du droit s'y substituent ou que des audiences foraines soient créées, nous paraît une bonne façon de concentrer efficacement les moyens des tribaux concernés.

2.3 - Le regroupement de certains tribunaux d'instance

L'analyse actuelle des statistiques des tribunaux d'instance révèle qu'en certain nombre d'entre eux traite un contentieux très faible. En outre, le juge d'instance, qui se partage entre le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance, n'est présent que de façon épisodique. Certains de ces tribunaux d'instance sont parfois dépourvus de greffier en chef, ce qui les empêche de traiter les compétences non déléguables de ces fonctionnaires (surveillance des comptes de gestion, certificats de nationalité, actes de notoriété, procurations de vote) et oblige déjà les justiciables à se rendre vers un autre tribunal d'instance, avec des risques de confusion et donc de perte de temps. Par ailleurs, ces structures, fort coûteuses en fonctionnement, peinent parfois à assurer la permanence du service public et l'ouverture des locaux en période de congés ou en cas d'absence de fonctionnaires. Un regroupement de tribunaux d'instance sera aussi le moyen d'éviter les effets en termes de personnels des "rompus d'emploi". Enfin, les petits tribunaux d'instance sont parfois les héritiers des anciens tribunaux civils et occupent des locaux dont l'enveloppe est devenue largement surdimensionnée, entraînant des surcoûts budgétaires importants.

Il est donc nécessaire d'examiner la carte judiciaire et éventuellement de supprimer les tribunaux d'instance les plus petits afin de regrouper les moyens de ces juridictions. A cette fin, il est nécessaire de procéder avec la plus grande circonspection. Il ne faut pas raisonner en simple concentration des moyens sur le plus gros tribunal d'instance ou celui du siège du tribunal de grande instance. Au contraire, il faut analyser la structure de la population, ainsi que les contraintes géographiques (accès ferroviaires ou routiers), pour procéder aux redécoupages nécessaires, afin que les tribunaux d'instance atteignent un seuil de contentieux, et donc de personnel, suffisamment important pour leur permettre de répondre rapidement et efficacement aux demandes. Ce travail peut conduire à regrouper des petits tribunaux ensemble, mais aussi, parfois, de redistribuer les cantons entre les tribunaux d'instance d'un même ressort du tribunal de grande instance. Il sera peut-être également nécessaire de créer de nouveaux tribunaux d'instance ou de déplacer leur siège afin de suivre les migrations de population.

Une telle révision de la carte judiciaire ne peut être envisagée qu'une fois réalisés les éventuels transferts de compétences et étudié leur impact éventuel en termes de contentieux et de personnel. Cette révision de la carte judiciaire devra également être accompagnée des efforts immobiliers indispensables à la restructuration des tribunaux.

3. LA RECONNAISSANCE ADMINISTRATIVE DE LA SITUATION DE CERTAINS TRIBUNAUX D'INSTANCE

L'évolution des tribunaux d'instance, la taille de certains d'entre eux, et les responsabilités confiées au magistrat chargé de la direction et de l'administration tant en matière budgétaire que d'encadrement du personnel de magistrats et de greffe, nous semble justifier le repyramidage de certains d'entre eux à l'indice Bbis, voire même, pour les plus importants, en Hors hiérarchie. Certains vice-présidents directeurs ont des charges de gestion équivalentes à certains présidents de tribunaux de grande instance et supérieure à nombre de vice-présidents de tribunaux de grande instance Bbis dont l'activité est purement juridictionnelle. Une telle mesure serait en outre le moyen de permettre à des magistrats particulièrement compétents qui ont accepté d'exercer d'autres fonctions de revenir dans des tribunaux d'instance à des postes de responsabilité après avoir enrichi leur expérience professionnelle.

Nous notons d'ailleurs que la circulaire du 9 février 2007 sur la localisation des emplois de magistrats a prévu un certain nombre de repyramidage en Bbis ou hors hiérarchie de postes de vice-président, de vice-procureur ou de vice-président chargé de l'instruction. Il nous paraît donc légitime que de telles mesures concernent également ceux des vice-présidents de tribunaux d'instance qui exercent des responsabilités importantes.

Anne Caron-Dégliose

Philippe Flores

Coprésidents de l'Association Nationale des Juges d'Instance